

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNE DE WORMHOUT

N°AR2024-090

Objet : arrêté portant alignement de voirie

ARRETE :

Le Maire de la Commune de WORMHOUT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoires.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoires,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Commune de WORMHOUT approuvé le 07/07/2022, modifié le 10/07/2023 et 21/02/2024,

Vu la demande par laquelle Monsieur Julien ROLLET, Géomètre-Expert, mandaté pour délimiter la limite entre la voirie communale nommée « Rue Steen Straete » sur la Commune de WORMHOUT, au droit de la parcelle cadastrée ZO n° 262 appartenant au Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères Flandre.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 14/05/2024 par Monsieur Julien ROLLET, Géomètre-Expert à LUMBRES (62380), annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

Vu l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal.

ARRETE

Article 1 : Alignement

Les termes de limite de propriété du procès-verbal ci-joint sont fixés selon la ligne :

Entre les points **A** et **B** la limite est fixée au nu de la clôture privative à la parcelle ZO n°262.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site de la commune.

Article 6 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur Julien ROLLET, Géomètre-Expert.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à WORMHOUT
le 17 mai 2024
Le Maire,



David CALCOEN

Pour le Maire,
l' Adjoint délégué
Florence DEHONDT